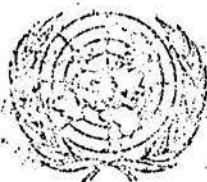


NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/1724
14 décembre 1950
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquième session

Point 20 de l'ordre du jour,
question a)

PALESTINE

QUESTION D'UN REGIME INTERNATIONAL POUR LA REGION DE JERUSALEM

ET DE LA PROTECTION DES LIEUX SAINTS : RAPPORT SPECIAL DU

CONSEIL DE TUTELLE

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur: M. S.P. LOPEZ (Philippines)

1. En vertu d'une résolution adoptée le 14 juin 1950, le Conseil de tutelle a présenté à l'Assemblée générale un rapport spécial (A/1286) sur la question d'un régime international pour la région de Jérusalem et la protection des Lieux Saints, ainsi qu'un Statut de la Ville de Jérusalem rédigé conformément à la résolution 303 (IV) que l'Assemblée générale a adoptée le 9 décembre 1949.
2. A ses 284ème et 285ème séances, tenues le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question "Palestine" à l'ordre du jour de la cinquième session (point 20) et, en ce qui concerne la question a) de ce point, de renvoyer pour examen à la Commission politique spéciale le rapport spécial du Conseil de tutelle.

■ Voir Assemblée générale, documents officiels : cinquième session,

supplément n° 9.

REC

DEC 15 1950

UNITED NATIONS
ARCHIVES

68

3. La Commission politique spéciale a examiné la question a) du point 20 de l'ordre du jour de sa 73ème à sa 81ème séance inclusivement. En vertu d'une décision antérieure de la Commission, le représentant du Royaume hachimite de Jordanie a pris part aux débats.

4. A sa 73ème séance, tenue le 7 décembre 1950, la Commission a entendu une déclaration (A/AC.38/L.69) que le représentant de la République Dominicaine a faite en sa qualité de Président du Conseil de tutelle.

5. Lors de la même séance, la Suède a présenté un projet de résolution (A/AC.38/L.63). Aux termes de la section A, qui comporte huit paragraphes, l'Assemblée générale inviterait les Gouvernements d'Israël et du Royaume hachimite de Jordanie à prendre l'engagement de respecter les principes de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; d'accorder le libre accès des Lieux Saints en maintenant tous les privilèges existants à ce sujet; de s'abstenir d'instituer des impôts qui seraient au détriment des propriétaires ou occupants des Lieux Saints; de respecter les droits de propriété des communautés religieuses; de réduire les forces armées dans Jérusalem et de coopérer avec le Commissaire nommé par les Nations Unies. La section B, qui contient dix-sept articles, confiait aux Nations Unies le contrôle de la protection des Lieux Saints et du libre accès à ces Lieux; ce contrôle serait assuré par un Commissaire nommé pour une période de trois ans par un Comité de l'Assemblée générale devant laquelle il serait responsable et à laquelle il devrait présenter un rapport annuel. Dans chaque partie de la région de Jérusalem, la juridiction et l'autorité seraient exercées par l'Etat intéressé, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Commissaire en ce qui concerne le contrôle de la protection des Lieux Saints et du libre accès à ces Lieux.

6. A la 78ème séance de la Commission, tenue le 12 décembre 1950, la Belgique a présenté un projet de résolution (A/AC.38/L.71). Aux termes du paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale chargerait quatre personnalités, qui seraient désignées par le Conseil de tutelle, d'étudier, en consultation avec les gouvernements exerçant un contrôle de fait sur les Lieux Saints, et avec les autres Etats, autorités et organismes religieux intéressés, les conditions d'un règlement susceptible d'assurer effectivement, sous l'égide des Nations

Unies, la protection des Lieux Saints et des intérêts spirituels et religieux en Terre Sainte. Le paragraphe 2 priait les quatre personnalités de faire rapport à l'Assemblée générale à sa sixième session. Le paragraphe 3 demandait aux Etats intéressés d'accorder leur entière collaboration à la mise en oeuvre de cette résolution, et le paragraphe 4 priait le Secrétaire général de mettre à la disposition de ces personnalités les moyens et le personnel nécessaires.

7. A la 79ème séance, un amendement au projet de résolution de la Suède a été présenté en commun par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Uruguay (A/AC.38/L.73/Rev.2); cet amendement a été accepté à la 80ème séance par le représentant de la Suède. L'amendement proposé remplaçait le septième paragraphe du préambule par les mots "En attendant que l'Organisation des Nations Unies prenne de nouvelles décisions au sujet des intérêts de la communauté internationale dans la région de Jérusalem." L'amendement au dispositif n'a pas apporté de modifications à la section A, devenue paragraphe 1, à l'exception des modifications de forme qu'entraînait le remplacement de toute la section B par trois paragraphes numérotés 2, 3 et 4. Aux termes du paragraphe 2, l'Assemblée générale enverrait à Jérusalem un représentant de l'Organisation, qui représenterait les intérêts des Nations Unies dans la Ville Sainte en exécution des dispositions du paragraphe 1 et qui ferait rapport à l'Assemblée générale en formulant les recommandations qu'il jugerait appropriées au sujet de la question de Jérusalem. Ce représentant serait nommé sur la proposition du Secrétaire général par un Comité de l'Assemblée générale composé de onze Etats membres du Conseil de sécurité. Le paragraphe 3 invitait les gouvernements des Etats qui exercent leur autorité en Terre Sainte à coopérer pleinement avec le représentant des Nations Unies. Le paragraphe 4 priait le Secrétaire général de mettre à la disposition du représentant des Nations Unies le personnel et les moyens nécessaires. Lors de la 81ème séance, les auteurs de la proposition ont accepté, sur la proposition verbale du représentant des Pays-Bas, d'inclure au paragraphe 2 une clause demandant au représentant des Nations Unies de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session.

8. A la 80ème séance, tenue le 13 décembre 1950, le représentant de la Chine a présenté des amendements (A/AC.38/L.74) au projet de résolution de la Belgique. Ces amendements tendaient à remplacer au paragraphe 1 du dispositif le membre de phrase "Charge quatre personnalités, qui seront désignées par le Conseil de tutelle" par la phrase suivante "Décide de créer une commission de quatre personnalités qui seront désignées par l'Assemblée générale"; ce qui aurait entraîné des modifications au texte des paragraphes 2 et 4. Ces amendements proposaient également d'insérer, après le mot "rapport", dans le paragraphe 2, le membre de phrase "en formulant, si possible, des recommandations". Le représentant de la Belgique n'a pas accepté ces amendements, et leur auteur les a retirés dans la suite.

9. Au cours de la même séance, le représentant du Liban a présenté les amendements suivants (A/AC.38/L.76) au projet de résolution de la Belgique :

1) insérer, après le paragraphe 1 du préambule, un nouveau paragraphe ainsi conçu : "Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948 et 303 (IV) du 9 décembre 1949"; 2) supprimer, au troisième paragraphe du préambule, les quatre lignes qui suivent les mots "qu'il avait élaboré"; 3) insérer dans le dispositif, avant le paragraphe 1 actuel, le paragraphe suivant : "1. Décide que de nouveaux efforts doivent être tentés en vue de régler la question d'une façon satisfaisante dans le cadre des principes déjà adoptés par l'Assemblée générale"; 4) remplacer, dans ce même paragraphe, les mots : "sur les Lieux Saints" par les mots "sur la région de Jérusalem"; et supprimer la fin du paragraphe, à partir des mots : "qui soit susceptible...".

A la 81ème séance, le représentant de la Belgique a accepté le premier de ces amendements; les autres amendements ont été retirés par leur auteur.

10. A la 81ème séance, tenue le 13 décembre 1950, après que la Commission, sur proposition du représentant du Chili, eut décidé, par 30 voix contre 18, avec 10 abstentions, de mettre d'abord aux voix le projet de résolution de la Belgique, ce projet a été adopté par 30 voix contre 11 abstentions. Le vote par appel nominal a donné les résultats suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Luxembourg, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Venezuela, Yémen.

Ont voté contre : Australie, Danemark, Guatemala, Honduras, Islande, Israël, Libéria, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie.

Se sont abstenus : République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Inde, Mexique, Nicaragua, Panama, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Sur la proposition du représentant du Liban, la Commission a décidé, par 25 voix contre 18, avec 12 abstentions, de ne pas mettre aux voix le projet de résolution de la Suède sous sa forme amendée.

11. En conséquence, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

PALESTINE : QUESTION D'UN REGIME INTERNATIONAL POUR LA REGION
DE JERUSALEM ET DE LA PROTECTION DES LIEUX SAINTS

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que la communauté mondiale a, en Terre Sainte, des intérêts spirituels et religieux uniques,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948 et 303 (IV) du 9 décembre 1949,

Vu le rapport spécial du Conseil de tutelle sur la question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux Saints,

Considérant que, faute de la collaboration nécessaire des Etats intéressés, le Conseil de tutelle n'a pas été en mesure de mettre en oeuvre le statut qu'il avait élaboré, et que dès lors un réexamen de la question de la protection internationale des Lieux Saints et des intérêts spirituels et religieux en

Terre Sainte est nécessaire, et que de nouveaux efforts doivent être entrepris pour la résoudre dans le cadre des principes adoptés antérieurement par

l'Assemblée,

1. Charge quatre personnalités qui seront désignées par le Conseil de tutelle d'étudier, en consultation avec les Gouvernements exerçant actuellement un contrôle de fait sur les Lieux Saints, et avec les autres Etats, autorités et organismes religieux intéressés, les conditions d'un règlement qui soit susceptible d'assurer effectivement, sous l'égide des Nations Unies, la protection des Lieux Saints et des intérêts spirituels et religieux en Terre Sainte,
2. Les prie de faire rapport à l'Assemblée générale à sa sixième session,
3. Demande aux Etats intéressés d'accorder leur entière collaboration à la mise en œuvre de cette résolution,
4. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de ces personnalités le personnel et les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.